

L'avis de Christian Jaumain, professeur à l'UCL



Christian Jaumain, actuaire et professeur à l'Université de Louvain-la-Neuve, décrit et commente ses priorités pour la fiscalité relative à l'assurance-vie.

Tout juste avant d'entrer en affaires courantes, le gouvernement de Jean-Luc Dehaene a approuvé un avant-projet de loi à soumettre au prochain Parlement et visant à soumettre au précompte mobilier, avec effet au 7 avril 1995, des produits d'épargne parmi lesquels certaines assurances-vie à court et moyen terme. Cet avant-projet, qui a fait entre-temps l'objet d'un avis au *Moniteur* du 19 mai, avait suscité certaines réactions. Une vue d'ensemble de la fiscalité de l'assurance-vie est nécessaire, en tenant compte de la nature et de l'évolution de celle-ci.

On peut distinguer deux volets dans la fiscalité de l'assurance-vie: un volet de base, applicable à toute assurance-vie; un volet facultatif, qui doit être demandé par l'assuré (cette demande peut être considérée comme systématique en assurance du groupe).

FISCALITÉ FACULTATIVE

Ce volet a été revu par la loi du 28.12.1992: moyennant certaines conditions, une assurance-vie donne droit à une réduction d'impôt plafonnée, assortie d'une taxation des prestations. Au total, il s'agit d'une dépense fiscale pour l'Etat, qui devrait se traduire pour les assurés par un avantage fiscal dont on peut toutefois regretter l'excessive complexité.

Fiscalité de l'assurance-vie: les vraies priorités

Cet avantage vise à encourager la population active à se constituer un complément volontaire aux pensions légales. Traduit en revenu annuel de retraité, ce complément plafonné est cependant de plus en plus limité vu l'allongement de la vie moyenne.

Anoter que les avantages fiscaux facultatifs sont subordonnés à la souscription auprès d'une entreprise agréée en Belgique, de sorte que la concurrence européenne ne s'exerce pas directement dans ce cas.

FISCALITÉ DE BASE

Ce volet a également été revu par la loi du 28.12.1992. Cette loi a supprimé la taxe qui, jusqu'alors, frappait les primes d'assurance-vie. Aujourd'hui, en vertu d'une loi du 22 juillet 1993, une assurance-vie est exonérée à condition que sa durée dépasse 8 ans ou qu'elle comporte une garantie décès minimum fixée arbitrairement à 130% des primes versées. A défaut, le précompte mobilier est d'application, du moins pour la branche 21 (*). L'avant-projet du 7 avril, qui ne modifie en rien la fiscalité de la branche 21, vise notamment à mettre sur le même pied la branche 21 et la branche 23 (*).

La fiscalité de base représente donc elle aussi un certain avantage fiscal, du moins pour l'assurance-vie de longue durée, par comparaison aux produits d'épargne à long terme. Il faut toutefois remarquer qu'une assurance-vie est un titre nominatif, contrairement aux produits financiers au porteur, et qu'elle ne peut donc pas échapper aux droits de succession.

Signalons pour être complet que les rentes viagères sont taxées forfaitairement comme revenu mobilier sur 3% du capital constitutif.

En cas de souscription à l'étranger, c'est normalement la fiscalité de base belge qui est applicable. A quelques exceptions près, la fiscalité de base de l'assurance-vie de la Belgique et des pays voisins est

d'ailleurs largement uniforme. Une exception de taille cependant: au Luxembourg et en France, l'assurance-vie est, sauf cas particuliers, exonérée de droits de succession. En pratique, il en résulte pour la fiscalité de base belge un handicap très lourd.

COMPOSANTES FONDAMENTALES DE L'ASSURANCE-VIE

Toute assurance-vie est la combinaison de deux composantes fondamentales:

a) **Une assurance-vie en cas de décès.** — Cette assurance ne se distingue pas essentiellement d'une assurance quelconque, accident, par exemple, qui, moyennant le paiement d'une prime par l'assuré, prévoit une prestation de l'assureur en cas de survenance du risque assuré. Si ce risque ne se réalise pas, l'assureur n'est tenu à aucune prestation. Exemples les plus courants: l'assurance-vie entière (*), l'assurance temporaire (*), l'assurance de solde restant dû d'un emprunt (*).

b) **Une assurance-vie en cas de vie.** — Cette assurance ne prévoit une prestation de l'assureur que si l'assuré est toujours vivant à un moment déterminé. Parmi les assurances en cas de vie, on trouve l'assurance de capital différé (*) et la rente viagère (*). Dans la pratique, ces formules ne sont guère répandues en raison des réticences à spéculer sur sa propre vie, d'autant plus que la tarification est généralement peu convaincante en raison notamment de l'évolution favorable de la mortalité.

ASSURANCE-VIE ÉPARGNE, ASSURANCE-VIE MIXTE

Certains contrats d'assurance-vie ne comportent qu'une seule des composantes fondamentales: soit l'assurance en cas de décès, soit (beaucoup plus rarement) l'assurance en

Lexique

* Branche 21: les prestations de l'assureur sont libellées en unité monétaire (actuellement le franc), avec une garantie d'intérêt (actuellement 4,75%).

* Branche 23: les prestations de l'assureur sont libellées en unités de fonds de placement, sans garantie d'intérêt.

* Assurance-vie entière: l'assureur verse le capital convenu au décès de l'assuré, quel que soit le moment auquel survient le décès.

* Assurance temporaire: l'assureur verse le capital convenu au décès de l'assuré, à condition que le décès survienne avant une date convenue.

* Assurance de solde restant dû d'un emprunt: en cas de décès, l'assureur verse un capital égal au solde restant dû d'un emprunt.

* Assurance de capital différé: l'assureur verse le capital convenu à une date convenue, à condition que l'assuré soit vivant à cette date.

* Rente viagère, ou rente à capital abandonné: l'assureur verse une rente aussi longtemps que l'assuré est vivant. Une rente viagère souscrite par un couple peut être réversible, c'est-à-dire qu'après le premier décès, elle continue à être servie, éventuellement réduite dans une proportion convenue, jusqu'au décès du survivant. Le capital qui a servi à constituer la rente n'est pas remboursé.

* Rente à capital réservé remboursable à terme ou au décès:

Assurance-vie:

ES

 Avantages	 Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ▶ exonération fiscale sauf droits de succession ▶ si durée ≤ 8 ans : capital-décès ≥ 130% des primes ▶ accessible à tout épargnant ▶ souscription en Belgique non obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ réduction d'impôts et taxation des prestations ▶ avec limitations ▶ réservé à la population active ▶ souscription en Belgique obligatoire

cas de vie. Dans les autres cas, les deux composantes sont présentes, de sorte que l'assureur garantit une prestation en toute hypothèse, décès ou non: ce sont l'assurance-épargne, une des combinaisons les plus modernes de l'assurance-vie, et l'assurance mixte traditionnelle.

a) **Assurance-épargne.** — En cas de décès, l'assureur rembourse le montant exact de l'épargne (appelée «réserve mathématique» par les assureurs) constituée en vue d'assurer la prestation en cas de vie. L'assurance-épargne permet ainsi d'éliminer les inconvénients de l'assurance en cas de vie. Exemples: l'assurance de capital différé avec remboursement de la réserve mathématique, la rente à capital réservé (*) remboursable à terme ou au décès, la rente à capital réservé dégressif (*) remboursable au décès.

Après première vue, l'assurance-épargne ne se distingue pas vraiment d'un produit financier. Toutefois — la différence est essentielle — l'épargne constituée est remboursée immédiatement en cas de décès, et au pair. Autre caractéristique déjà soulignée: une assurance-vie est un titre nominatif.

b) **Assurances mixtes.** — Longtemps coqueluche des assurés, l'assurance mixte traditionnelle prévoyant un capital décès égal au capital vie ou multiple fixe de ce dernier, a pratiquement disparu du marché dans un pays comme la France et devrait connaître le même sort en

Belgique. En réalité, la souscription séparée d'une assurance décès et/ou d'une assurance-épargne, plutôt que d'une assurance mixte traditionnelle, permet de répondre mieux aux besoins de l'assuré et de lui fournir une transparence meilleure sur le service qui lui est rendu, en particulier quant au rendement de son épargne.

En d'autres termes, l'assurance-vie doit évoluer du concept traditionnel: assurance-vie = assurance en cas de décès et/ou assurance en cas de vie et/ou assurance mixte (surtout) vers le concept moderne, le plus simple et le plus transparent: assurance-vie = assurance-décès et/ou assurance-épargne.

Aujourd'hui, de nombreuses compagnies ont modernisé leur gamme de produits. Cependant, d'aucuns soutiennent que l'assurance-épargne n'a d'assurance que le nom et prétendant lui imposer arbitrairement une garantie décès supplémentaire (en plus du remboursement de la réserve mathématique) en mettant ainsi l'assurance mixte sous perfusion, indépendamment des besoins réels des assurés.

QUESTIONS SUR LA FISCALITÉ DE BASE

Soulignons encore une fois que les divers besoins que l'assurance-vie peut rencontrer peuvent tous être satisfaits par l'assurance-décès et/ou par l'assurance-épargne ainsi que, très accessoirement, par la rente viagère. Cette réalité, longtemps occultée par les vertus illusives de l'assurance mixte traditionnelle, sera de plus en plus clairement perçue, de sorte que les véritables questions seront posées tôt ou tard:

a) A propos de l'assurance-décès: quelle est la justification de son exonération, alors que les primes des assurances de risques divers, et notamment celles de l'assurance en cas de décès accidentel, sont taxées?

b) A propos de l'assurance-épargne: quelle est la justification de son exonération, alors qu'une obligation est soumise au précompte mobilier? Il est vrai que, on l'a déjà dit, celle-ci est généralement au porteur alors

que l'assurance-vie est nominative et ne peut donc échapper aux droits de succession.

La réponse à ces questions se trouve dans la nécessité d'encourager chacun à compléter les garanties de la sécurité sociale tant en cas de décès que pendant la retraite. Il s'ensuit que, dans le cas de l'assurance-épargne, seul le long terme devrait être exonéré. On ne voit pas pourquoi la fiscalité de l'assurance-vie à court et moyen terme ne devrait pas être équivalente à celle des produits financiers comparables compte tenu des particularités respectives.

La réponse à ces questions se trouve également dans la nécessité pour la fiscalité de base belge de maintenir l'uniformité déjà très large existant avec celles des pays voisins, sauf à propos des droits de succession. Le handicap qui en résulte pour la fiscalité de base belge doit impérativement être levé, du moins pour les contrats souscrits sans les avantages fiscaux facultatifs. A défaut, on voit mal comment sortir ce marché de son marasme.

LES VRAIES PRIORITÉS

Elles ne se situent certes pas dans une fiscalité plus favorable pour l'assurance-vie à court et moyen terme que pour les autres produits financiers. Les vraies priorités se situent, d'une part, dans le maintien des avantages fiscaux facultatifs, quoique éventuellement sous une autre forme et, d'autre part, dans l'uniformisation, élargie aux droits de succession, de la fiscalité de base entre la Belgique et les pays voisins.

Comme tout produit financier, l'assurance-vie a besoin d'une fiscalité stable. Mieux qu'un chassé-croisé d'actions inspirées par une course effrénée à l'ingénierie fiscale et des réactions qu'elles provoquent, une conscience claire des besoins réels des assurés et des vraies priorités serait le garant de cette stabilité.

l'assureur verse une rente jusqu'à une date venue ou jusqu'au décès s'il survient entre-temps. Lorsque la rente prend fin, le capital constitutif est remboursé.

Rente à capital réservé dégressif remboursable au décès: l'assureur verse une rente égale à l'annuité de reconstitution d'un emprunt, jusqu'à une date venue. En cas de décès avant cette date, il rembourse le solde restant dû de cet emprunt.

(*) Voir encadré.